



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-153

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-30-004 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) LA RENCONTRE géré par l'Association ADAPEI 27 (4 pages) Page 4

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-31-002 - 386 VIE EN DETENTION (2 pages) Page 9

DDFIP de l'Eure

27-2018-11-05-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Ponts naturels 2019 (1 page) Page 12

DDTM

27-2018-11-06-001 - 18-244-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 14

27-2018-11-06-003 - 18-247-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 17

27-2018-10-26-018 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-199 portant régularisation d'existence des plans d'eau cynégétique pour M EGRET à BOUQUELON (8 pages) Page 19

27-2018-10-08-006 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-223 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300145 "Forêt de Lyons" (3 pages) Page 28

27-2018-11-05-002 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-176 portant prescriptions à déclaration et renouvellement du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Breteuil (16 pages) Page 32

27-2018-10-29-003 - Récépissé de déclaration d'un forage pour station de lavage AUTO CLEAN SERVICES à FLEURY SUR ANDELLE (2 pages) Page 49

DDTM de l'Eure

27-2018-10-29-004 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/46 portant réglementation temporaire d'exploitation sous chantier durant les travaux d'entretien des viaducs de la Risle et du Bec entre le PR 259 et le PR 260+300 de l'autoroute A28 dans les 2 sens (4 pages) Page 52

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2018-10-26-017 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Eure (2 pages) Page 57

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-05-003 - Arrêté de désaffectation de l'ancienne sous-préfecture de Bernay (2 pages) Page 60

27-2018-10-30-003 - Arrêté habilitant madame Véronique VALY à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 63

27-2018-11-05-004 - Arrêté N° 18-49 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI sous-préfète (14 pages) Page 66

27-2018-10-29-002 - Arrêté n° D3 BPA 18 0465 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "4ème Rallye national de Normandie et 2ème Rallye VHC" au départ de Beuzeville (6 pages) Page 81

27-2018-11-06-002 - arrêté n°DELE/BERPE/18/1394 du 6 novembre 2018 accordant une dérogation à EARL de Saint Crespin aux règles usuelles de distance vis à vis des tiers pour l'exploitation d'un élevage bovin à Lorleau (10 pages)

Page 88

27-2018-10-30-005 - Saint Paul de Fourques - approbation carte communale (2 pages)

Page 99

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2018-11-06-004 - Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales. (1 page)

Page 102

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-30-004

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
LA RENCONTRE géré par l'Association ADAPEI 27

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA RENCONTRE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 27

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision modificative du 25 juin 2014 portant extension de la capacité du SESSAD « La Rencontre » du Neubourg à 34 places ;

VU la décision du 27 avril 2017 portant transfert de l'autorisation du SESSAD « La Rencontre » du Neubourg accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association ADAPEI 27 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD « La Rencontre » géré par l'association ADAPEI 27 est autorisé pour 15 ans à compter du 5 août 2018.

La capacité totale du SESSAD est de 34 places, répartie comme suit :

- 26 places au SESSAD « La Rencontre » sis 1 av du maréchal de Tassigny 27110 Le Neubourg
- 8 places au SESSAD « Le Partage » sis 12 rue du Cornu 27400 Louviers

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD « La Rencontre » N° FINESS : 27 000 337 9 (site principal) Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 – ARS/DG
--	---

a) Site principal du Neubourg (FINESS ET 27 000 337 9)

Code discipline d'équipement : 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés Code clientèle : 120 - déficiences Intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 26 lits Capacité totale autorisée : 26 lits
--

b) Site secondaire de Louviers (FINESS ET 27 002 920 0)

Code discipline d'équipement : 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés Code clientèle : 120 - déficiences Intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 lits Capacité totale autorisée : 8 lits
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation s'applique au site principal du Neubourg et au site secondaire de Louviers. En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 août 2018. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 30 OCT. 2018


La Directrice générale
Elise JOUVERA

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-31-002

386 VIE EN DETENTION

DÉCISION
du 31 octobre 2018
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 364/S/CL/BL du 18/10/2018

Objet : Vie en détention.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.
Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Décide à compter du 31 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (**Présidence et désignation des membres de la CPU**).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (**Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule**).
3. D. 370 du code de procédure pénale (**Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA**).
4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération**).
5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes**).
6. D. 273 du code de procédure pénale (**Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion**).
7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (**Opposition à la désignation d'un aidant**).
8. D. 254 du code de procédure pénale (**Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce**).
9. D. 446 du code de procédure pénale (**Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités**).
10. D. 459-3 du code de procédure pénale (**Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité**).
11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (**Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion**).

12. D. 436-3 du code de procédure pénale (**Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement**).

13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (**Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues**).

14. D. 432-3 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations**).

15. D. 432-4 du code de procédure pénale (**Déclassement ou suspension d'un emploi**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur technique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire		X													
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire		X													
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire		X													
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante		X													
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante		X													

Le Directeur

C. LOY

DDFIP de l'Eure

27-2018-11-05-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle Ponts naturels 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département de l'Eure seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 31 mai et 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le lundi 5 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Jean-Luc BRENNER



DDTM

27-2018-11-06-001

18-244-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-244 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. ALBOU, NUTTENS,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts aux cultures de semis de blé et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – Monsieur Benjamin DURAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **PINTERVILLE, REUILLY, DARDEZ, IRREVILE et CLEF VALLEE D'EURE** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 Novembre 2018**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Benjamin DURAND préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 6 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-11-06-003

18-247-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-247 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM.POTTIER et PREVOST
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de blé,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – Monsieur J.P.LEROY, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de NOYER-EN-OUCHE et BARC à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 NOVEMBRE 2018.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur JP. LEROY préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 06/11/2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-10-26-018

Arrêté DDTM/SEBF/2018-199 portant régularisation
d'existence des plans d'eau cynégétique pour M EGRET à
BOUQUELON

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-199
portant régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement
de plans d'eau (PE-130, PE-129) à usage cynégétique
sur la commune de BOUQUELON

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-53 ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime » ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;
- la demande présentée par EGRET David, sis 1443 RTE DE SAINT OUEN – 27500 BOUQUELON en vue d'obtenir la régularisation de ses plans d'eau à usage cynégétique sis sur la commune BOUQUELON ;

CONSIDERANT

- que les plans d'eau ont été réalisés avant 1993, avant l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- qu'ils sont liés à des gabion autorisés au titre de la réglementation sur la chasse ;
- que les plans d'eau n'ont pas subi de modification substantielle depuis sa création ;
- que suite à la mise en place de la doctrine de régularisation susvisée, la DDTM a sollicité l'exploitant pour dépôt d'un dossier de régularisation tel que prévu par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;
- que dans ces conditions peut être délivré un arrêté entérinant l'existence du plan d'eau pouvant servir de base en cas de travaux ou modifications ultérieures dans ses caractéristiques ou mode de gestion ;
- que les plans d'eau sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau Alluvions de la Seine moyenne et avale, sur laquelle ils sont situés ;

- que les plans d'eau à usage cynégétique ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime » ;

Après communication du projet d'arrêté le 20 septembre 2018 à EGRET David dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

EGRET David résident à 1443 RTE DE SAINT OUEN – 27500 BOUQUELON est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'exploitation de plans d'eau à usage cynégétique sis sur la commune du BOUQUELON.

Article 3 : Localisation

Les plans d'eau sont situés :

IOTA	Coordonnées géographiques (degré décimal)		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
PE-129	0.50520020 21242376	49.41332870 3082044	BOUQUELON		AC211
PE-130	0.50614433 96974965	49.41156967 279958	BOUQUELON		AC212

Article 4 : Régime loi sur l'eau

Ce plan d'eau relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non ; 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration PE-129 : 11720 m ² PE-130 : 10200 m ² Surface totale 21920 m ²	Arrêté du 27 août 1999 (déclaration)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation PE-129 : 11720 m ² PE-130 : 10200 m ² Surface totale 21920 m ²	

Article 5 : Description et caractéristiques

PE-129 :

Le plan d'eau est utilisé exclusivement pour un usage cynégétique. Il est associé au gabion n°27_D_077_92 (1992-03-18).

Sa surface estimée sur la base de l'orthophotoplan de 2018 est d'environ 11720m².

Il est alimenté par pompage dans un fossé à l'est.

Le plan d'eau n'est pas équipé de dispositif de vidange.

PE-130 :

Le plan d'eau est utilisé exclusivement pour un usage cynégétique. Il est associé au gabion n°27_D_076_92 (1992-03-18).

Sa surface estimée sur la base de l'orthophotoplan de 2018 est d'environ 10200m².

Il est alimenté par pompage dans un fossé au nord.

Le plan d'eau n'est pas équipé de dispositif de vidange.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Modifications

Toute modification (augmentation de surface, travaux de curage, remblais, rehaussement de berges) apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, une évaluation des incidences Natura 2000 sera obligatoirement à fournir.

Toute modification substantielle, au regard de l'article L.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L.181-31.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Gestion de l'ouvrage en situation de crise

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existant ou à venir, sur la police des eaux, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou

suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des limitations voire des interdictions de prélever dans les ressources en eau superficielle et/ou souterraine peuvent être imposées au bénéficiaire.

Toutes les mesures préventives pour limiter les débits de pompage en vu de l'alimentation du plan d'eau en augmentant le temps de remplissage sont à privilégier pour limiter les incidences sur les réseaux hydrauliques superficiels et l'assèchement du marais tourbeux.

En cas d'aménée de groupes de moto-pompes alimentés en carburant, aucun remplissage ne sera autorisé sur site de la cuve, qui si elle n'est pas dotée d'une double paroi devra être accompagnée d'un dispositif temporaire de rétention par sécurité.

Opération d'entretien du plan d'eau

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien de la mare de chasse nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet.

Les opérations d'entretien devront par ailleurs se conformer aux préconisations définies dans le futur guide d'entretien des mares de chasse en cours d'élaboration, dès que l'information aura été portée à la connaissance du bénéficiaire.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Détection d'espèces exotiques envahissantes

Toute détection d'espèces exotiques envahissantes doit systématiquement être portée à la connaissance du préfet et/ou du gestionnaire du site Natura 2000.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au bénéficiaire d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie BOUQUELON pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune BOUQUELON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

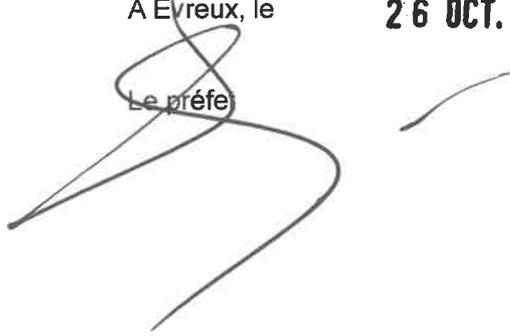
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Eure de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Eure de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

A Evreux, le

26 OCT. 2018

Le préfet

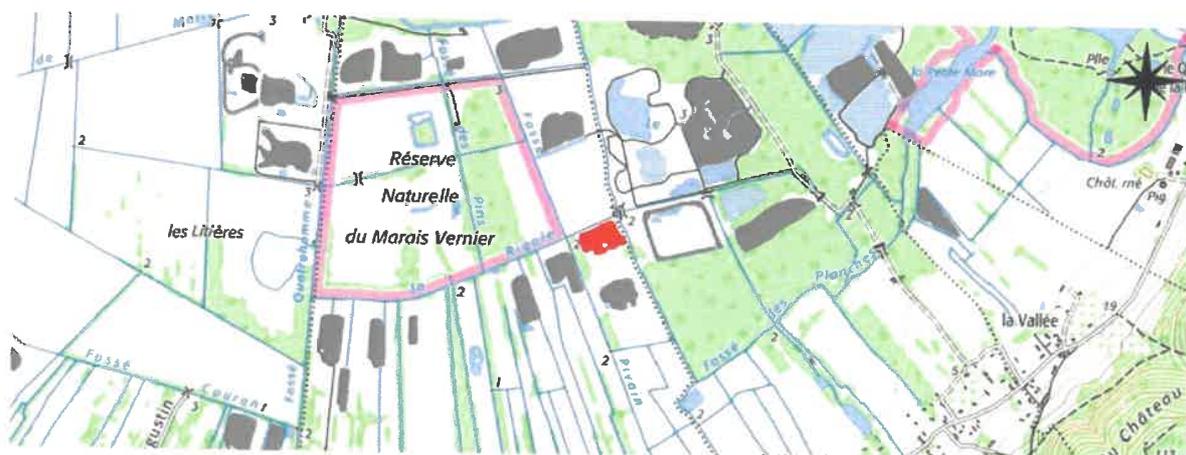


ANNEXE A L'ARRETE n° DDTM/SEBF/2018-199

ATLAS DES MARES DE CHASSE DE L'EURE

Identifiant mare : PE-129

Commune • Bouquelon (27101) Cadastre • AC - 0211 (27101000AC0211) Surface mare (2015) : 11716 m ²	Propriétaire EGRET GILLES 1443 RTE DE SAINT OUEN - 27500 BOUQUELON Locataire - -
--	---



ORTHO PHOTO 2015



DDTM27/SEBF - sept. 2018
Sources : © IGN BD Cartho® 2015

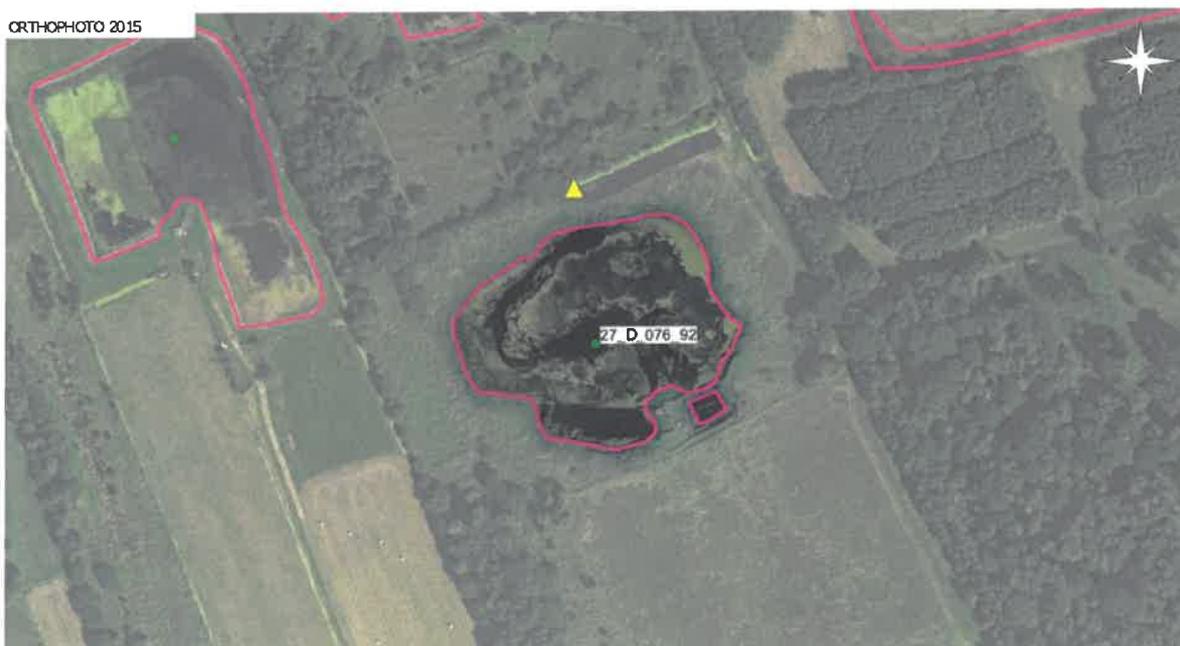
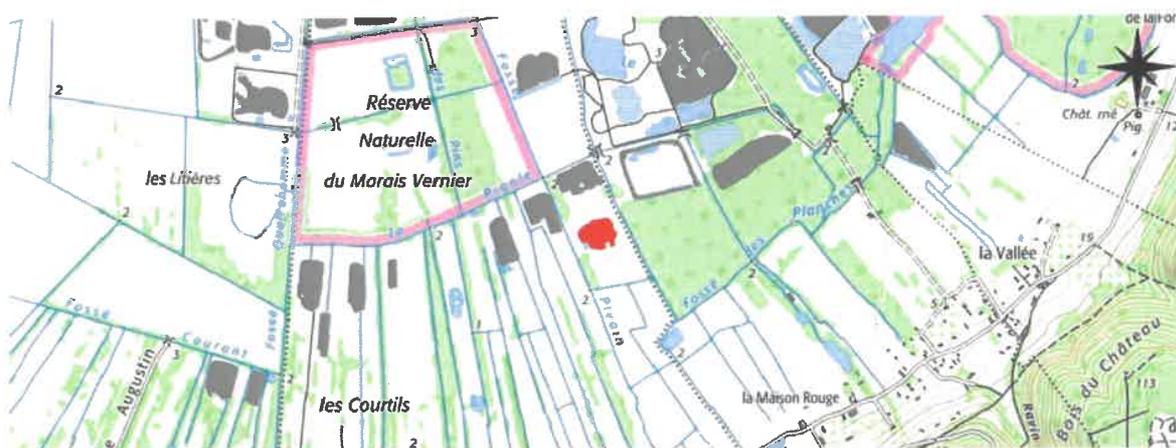
- Surface estimée 2015
- N° poste gablon
- ▲ Station de pompage



ATLAS DES MARES DE CHASSE DE L'EURE

Identifiant mare : PE-130

<p>Commune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouquehon (27101) <p>Cadastre</p> <ul style="list-style-type: none"> • AC - 0212 (27101000AC0212) <p>Surface mare (2015) : 10205 m²</p>	<p>Propriétaire</p> <p>EGRET GILLES</p> <p>1443 RTE DE SAINT OJEN - 27500 BOUQUELON</p>
<p>Locataire</p>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM27/SEBF - sept. 2016
Sources : ©IGN BD Cartho© 2015

□ Surface estimée 2015

● N° poste gablon

▲ Station de pompage

0 0.1 0.2 km



DDTM

27-2018-10-08-006

Arrêté DDTM/SEBF/2018-223 fixant la composition du
comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300145 "Forêt
de Lyons"

*Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300145 "Forêt de
Lyons"*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2018-223
fixant la composition du comité de pilotage
du site Natura 2000 FR2300145 « Forêt de Lyons »**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet, en qualité de préfet de l'Eure ;
- la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Lyons » (zone spéciale de conservation) ;

Considérant la nécessaire actualisation de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 pour tenir compte des changements de périmètre et dénomination de certaines collectivités et services de l'État ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300145 « Forêt de Lyons ».

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune de Charleval ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Coudray ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Hogues ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lisors ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lorleau ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lyons-la-Forêt ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Morgny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ménesqueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Perriers-sur-Andelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Puchay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rosay-sur-Lieure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Touffreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Val d'Orger ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Lyons Andelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Vexin Normand ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental de l'Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Gisors ;
- les conseillers départementaux du canton de Romilly-sur-Andelle.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le délégué interrégional Haut-de-France Normandie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le directeur interrégional Hauts-de-France -Normandie de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office national des forêts ou son représentant.

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de l'Eure des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La mouche charlevalaise » ou son représentant ;
- la présidente du conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine ou sa représentante ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de la Société d'études des sciences naturelles d'Elbeuf ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président de l'agence de développement touristique de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association des « Amis des monuments et sites de l'Eure » ou son représentant ;
- le président de France nature environnement Normandie ou son représentant ;
- le président de l'association du patrimoine culturel, historique et naturel des Hogues (HAUGR) ou son représentant ;
- le président de l'association « Groupe nature charlevalais » ou son représentant.

2.5 Représentants de l'État

- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ou sa représentante ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant.

Article 3 - Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt de Lyons ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 - Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/063 du 3 mai 2011 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300145 « Forêt de Lyons » est abrogé.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 8 octobre 2018

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

DDTM

27-2018-11-05-002

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-176 portant prescriptions à
déclaration et renouvellement du système d'assainissement
de la station de traitement des eaux usées de Breteuil

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-176
portant prescriptions à déclaration et renouvellement au titre du code de
l'environnement du système d'assainissement de la station de traitement des
eaux usées de Breteuil**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-32 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-95 du 26 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Breteuil-sur-Iton et de rejet dans l'Iton n°MH/97454 du 10 octobre 1997 ;
- l'arrêté DRCL/BCLI/N°2015-61 du 17 décembre 2015 portant modification du périmètre et des statuts du SEPASE (Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure) ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/2017-160 du 8 septembre 2017 portant prolongation de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Breteuil et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;
- le dossier de renouvellement produit par le bureau d'études VERDI et déposé le 2 août 2018 par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE), relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Breteuil ;
- le récépissé de déclaration du 3 août 2018 concernant le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de la commune de Breteuil n°27-2018-00125 ;

Considérant

- que l'acte initial a été délivré à la commune de Breteuil-sur-Iton, qui a depuis transféré au SEPASE la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre concerné et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que les données sur le milieu récepteur (rivière Iton) présentées dans le dossier de renouvellement montrent une faible capacité de dilution de celui-ci ;
- que compte-tenu de la taille de la station, le système d'assainissement relève désormais du régime de la déclaration suivant la nomenclature de l'article R214-1 CE et que le nouvel acte qui est pris à l'issue de la procédure de renouvellement se fait sous la forme d'un arrêté de prescriptions à déclaration pour fixer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;
- que les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques doivent être réduites afin de limiter toute surcharge hydraulique et déversement au milieu naturel et pour garantir le niveau de traitement et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment la réalisation de travaux sur le réseau de collecte ;

- qu'il convient de limiter les effets du rejet de la station existante dont les caractéristiques ne sont pas modifiées (constitution et charges entrantes) en adaptant les valeurs d'autorisation en sortie aux capacités de cette station ;
- qu'il convient de préciser les prescriptions de transport, de surveillance et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Breteuil en fonction de la réglementation en vigueur ;
- que le SEPASE dispose d'un arrêté DDTM/SEBF/2017-160 du 8 septembre 2017 portant prolongation de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Breteuil et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;
- que le dossier présenté dans les délais prescrits permet de proposer le renouvellement de l'acte d'autorisation.

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 2 octobre 2018 au président du SEPASE dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 25 octobre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Objet de l'autorisation et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) dénommé « le maître d'ouvrage » est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à Breteuil et de son système de collecte conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement susvisé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	Déclaration 231 kg/j de DBO₅	Arrêté du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Le système de traitement des eaux usées comprend :

Filière eau

- ✓ un dégrilleur automatique,
- ✓ un poste de relèvement équipé de 4 pompes (deux de temps sec/deux de temps de pluie),
- ✓ un dessableur/dégraisseur dynamique,
- ✓ un silo de stockage des graisses de 8 m³,
- ✓ un bassin d'orage de 300 m³ dont le trop plein a pour exutoire la rivière Iton,
- ✓ un bassin d'aération comprenant une zone anaérobie, d'une surface totale 25,2 m,
- ✓ un clarificateur d'une surface approximative de 129 m² (diamètre : 13,5 m),
- ✓ un ouvrage de dégazage entre aération et clarificateur,
- ✓ un puits de stockage des flottants,
- ✓ un puits de recyclage et d'extraction des boues.

Filière boue

- ✓ un système de déshydratation et d'épaississement des boues comprenant un traitement par ajout de polymère et une table d'égouttage (siccité de 4 %),
- ✓ deux silos de stockage des boues couverts de 465 m³ chacun, représentant une capacité de stockage de 9 mois environ,
- ✓ un local de préparation.

Traitement du phosphore

- ✓ un système de traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique,
- ✓ une cuve de stockage du chlorure ferrique de 15 m³.

Locaux techniques

- ✓ un bâtiment technique et de commande.

Le maître d'ouvrage est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le système de collecte comprend :

- ✓ 6 postes de refoulement : aucun ne possède de trop plein,
- ✓ aucun déversoir d'orage n'est recensé sur le réseau.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents de la commune de Breteuil. Le système de collecte de la commune de Breteuil est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;
- des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est capable de les traiter sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non-domestiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Une convention fixera les droits et obligations des parties. Celle-ci définira les paramètres à mesurer et la fréquence de ces mesures, elle déterminera notamment les flux et les concentrations maximaux admissibles dans le réseau de collecte

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-6 à L.171-12 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

2.2.5 – Travaux sur le système de collecte

A) objectifs de résultats

Eaux claires parasites permanentes (eaux résiduelles de nappe)

Le SEPASE devra limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de collecte à **126 m³** par jour, soit une diminution indicative de 40 % vis-à-vis de l'état actuel.

Eaux claires parasites météoriques (eaux pluviales collectées)

Le SEPASE devra limiter les apports d'eaux pluviales sur le réseau de collecte à **400 m³** par jour.

Un programme complémentaire de recherche des eaux claires parasites météoriques et de déconnexion des surfaces actives au réseau d'eaux usées sera établi par la collectivité en parallèle du programme de travaux.

Eaux usées en rejet direct au milieu

Les rejets directs du lotissement de la Pierre Levée actuellement non raccordés devront être raccordés au réseau de collecte. Un programme complémentaire d'investigation de recherche des rejets directs sera établi par la collectivité.

B) Suivi des travaux

Une liste des travaux prévisionnels pour la suppression des eaux claires parasites, basée sur le diagnostic du système de collecte est fournie en annexe.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera annuellement le service chargé de la police de l'eau de l'état de réalisation des travaux de réhabilitation ainsi que du programme détaillé de l'année N+1 pour l'ensemble de la zone de collecte **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, en annexe du bilan annuel.

C) Délais de mise en œuvre

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de reconfiguration du réseau pour atteindre les objectifs cités au A) devra être achevé pour le **31 décembre 2023**.

Le programme complémentaire de recherche des eaux claires parasites météoriques et de déconnexion des surfaces actives au réseau d'eaux usées établi par la collectivité devra être transmis au service police de l'eau pour le **31 décembre 2019** et les travaux qui en découlent devront être achevés pour le **31 décembre 2023**.

L'élimination des rejets directs du lotissement de la Pierre Levée, devra être effective pour le **31 décembre 2019**.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée XH-74 de la commune de Breteuil.

Commune	Coordonnées Lambert 93
Breteuil n° INSEE : 27112	X : 547 642 Y : 6 861 594

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débits	
<i>Eaux usées domestiques avec futurs raccordements</i>	417 m ³ /j
<i>Eaux usées industrielles</i>	Néant
TOTAL Débit eaux usées strictes	417 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes futur avec réduction de 40 % (eaux résiduelles de nappe)	126 m ³ /j
Débit total temps sec	543 m³/j
Débit eaux claires parasites météoriques futur pour une pluie de 10 mm en 24h (eaux pluviales collectées)	400 m ³ /j
Débit total temps de pluie	943 m³/j
Débit de pointe temps sec	25 m ³ /h - 600 m ³ /j
Débit de pointe temps de pluie	62 m ³ /h
CAPACITE NOMINALE	3860 EH

Le débit de référence permettant l'examen de la conformité annuelle du système d'assainissement sera le percentile 95 des débits entrants à la station sur 5 ans ou moins selon la disponibilité des données aux points réglementaires liés au by-pass (A2/A5).

3.3 - Performances de traitement

3.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de pointe horaire mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO ₅	25 mg (O ₂)/l	90 %	50 mg (O ₂)/l
DCO	125 mg (O ₂)/l	90 %	250 mg (O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK (azote Kjeldahl)	6 mg/l*	80 %	
NGL (azote global)	15 mg/l*	80 %	
NH ₄	4 mg/l	80 %	
Pt	2 mg/l*	80 %	

* Valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

3.3.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 2.2.5 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.3.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Article 4 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

4.2.1 - Lieu de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière « ITON » au droit de la parcelle référencée XH-74 sur la commune de Breteuil.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Rive	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Breteuil n° INSEE : 27112	ITON Rive gauche	X : 547 657 Y : 6 861 574	Canalisation gravitaire

Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le dispositif de rejet doit être entretenu et accessible en permanence.

Article 5 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

5.1 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Une capacité de stockage de 9 mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols est actuellement en place.

5.2 – Autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

Article 6 – Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet

2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage établira et mettra régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance qui sera tenu à disposition sur le site de la station. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service de police de l'eau pour validation.

Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne du maître d'ouvrage, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données sur l'eau « SANDRE » mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station et réseau le cas échéant) ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le schéma sandre de la station de traitement des eaux usées mis à jour doit être fourni à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau avant **le 31 décembre 2018, en particulier en ce qui concerne le point réglementaire lié au by-pass (A2).**

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

6.1.2 - Programmation de l'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est mis en place en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Suivi des débits

	Entrée	Sortie Bassin d'orage	Sortie
Mesure et enregistrement en continu	oui	oui	oui
Nature équipement	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique

Suivi qualité eau

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs automatiques réfrigérés d'échantillons. La station d'épuration est équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir ces préleveurs automatiques, de même que les by-pass.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

	Entrée	Sortie Bassin d'orage	Sortie
Fixe	X		X

Points de déversement

Type	Trop plein poste	Déversoir d'orage	Bassin d'orage
Présence	non	non	oui
Lieu de déversement	-	-	ITON

6.1.4 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station (sauf pour la température : uniquement en sortie).

Les rejets des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation. Par conséquent, **des mesures de débit sur ces points de déversement potentiels doivent être effectuées en continu et transmis au service de police de l'eau au format SANDRE**, avec une valeur nulle en l'absence de déversement.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK (azote Kjeldahl)	4
NGL (azote global)	4
NH ₄	4
NO ₂ , NO ₃	4
P total	4
Température en sortie	12
pH	12
Boues (quantité et matières sèches)	12
siccité	12

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés annuellement pour les paramètres DBO₅, DCO et MES est de 2 (deux) pour 12 (douze) prélèvements et de 1 (un) pour 4 (quatre) prélèvements pour le paramètre NH₄.

6.1.5 Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine- Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU dès que celle-ci sera disponible.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers, y compris pour les déversoirs d'orage et le by-pass (en continu) ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre, y compris pour le by-pass (estimation) ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre, y compris pour le by-pass (estimation) ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station **et prenant en compte les surverses éventuelles.**

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} mars** de l'année qui suit les mesures.

Chapitre IV – Généralités

Article 7 - Accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et L.216-13, R216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Breteuil pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 14 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **20 (vingt) ans**.

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°MH/97454 du 10 octobre 1997 susvisé est abrogé.

Le récépissé du 3 août 2018 susvisé est abrogé.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Breteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SEPASE.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Évreux, le **05 NOV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

ANNEXE
à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-176

Liste des travaux sur le système de collecte prévus à l'article 2 (paragraphe 2.2.5)

Actions	Objectifs
Élimination des rejets directs au niveau du Lotissement de la Pierre Levée	Amélioration de l'état du cours d'eau
Remplacement du réseau d'eaux usées en amont immédiat de la station de traitement	Réduction d'eaux claires parasites permanentes de 65 m ³ /j (à titre indicatif)
Déconnexion d'avaloirs Chemin des Richards	Réduction d'eaux claires parasites météoriques (surfaces actives) 2000 m ² (à titre indicatif)
Finalisation du programme complémentaire d'investigation	Réduction d'eaux claires parasites météoriques (surfaces actives)

DDTM

27-2018-10-29-003

Récépissé de déclaration d'un forage pour station de lavage
AUTO CLEAN SERVICES à FLEURY SUR ANDELLE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR UNE STATION DE LAVAGE AUTOMOBILES**

**PETITIONNAIRE : AUTO CLEAN SERVICES
COMMUNE : FLEURY SUR ANDELLE**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00277 (18341)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 octobre 2018 présentée par la Sté AUTO CLEAN SERVICES, enregistrée sous le n° 27-2018-00277, et relative à la réalisation d'un forage pour une station de lavage automobiles, sur la commune de FLEURY SUR ANDELLE.

donne récépissé à :

**AUTO CLEAN SERVICES
rue du Général de Gaulle
27380 FLEURY SUR ANDELLE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour une station de lavage automobiles, sur la parcelle AO 195, commune de FLEURY SUR ANDELLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h 3 500 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de FLEURY SUR ANDELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de FLEURY SUR ANDELLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 29 octobre 2018

Le chef de service eau, biodiversité, forêts

Sylvain THULEAU

DDTM de l'Eure

27-2018-10-29-004

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/46 portant réglementation temporaire d'exploitation sous chantier durant les travaux d'entretien des viaducs de la Risle et du Bec entre le PR 259 et le PR 260+300 de l'autoroute A28 dans les 2 sens



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/46 portant réglementation temporaire d'exploitation sous chantier durant les travaux d'entretien des viaducs aux PR 257+200 et 266+800 de l'autoroute A28 dans les 2 sens

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la voirie ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 09 avril 2001 entre l'État et la Société de l'Autoroute de Liaison Saine-Sarthe (ALIS) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A28 entre la RN12, commune de Valframbert (Orne) et l'A13, commune d'Honguemare-Guénouville (Eure) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grand circulation ;

Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation du 26 octobre 2005 relative à l'exploitation sous chantier de l'autoroute A28 notamment l'article 8 ;

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

Vu la circulaire du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 8 décembre 2017 fixant la liste des jours « hors chantiers » pour l'année 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure – Monsieur Thierry COUDERT ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

Vu la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu le contrat d'exploitation et d'entretien en date du 28 juin 2002 entre le concessionnaire et ROTALIS (désigné ci-après, l'« exploitant »), par lequel le concessionnaire a confié certaines prestations d'exploitation et d'entretien de l'autoroute à l'exploitant ; le terme « gestionnaire de l'autoroute » dans le présent arrêté désigne l'un quelconque du concessionnaire et de l'exploitant ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société ALIS ;

Vu la demande de la société ALIS en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de GCA en date du 5 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence de Brionne du Conseil départemental de l'Eure en date du 07 septembre 2018 ;

Vu l'avis du peloton motorisé de Courbépine en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A28 et de permettre le déroulement des travaux d'entretien des viaducs de la Risle et du Bec ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté concerne les travaux d'entretien, d'inspection détaillée des viaducs de la Risle et du Bec, des diagnostics de la protection anti-corrosion et de chevêtres.

Article 2 :

Les travaux d'entretien des dispositifs d'assainissement du TPC des viaducs de la Risle et du Bec seront réalisés sur l'autoroute A28 du PR 265+600 au PR 266+300 dans le sens Alençon → Rouen (sens 1) et du PR 259 au PR 260+300 dans le sens Rouen → Alençon (sens 2).

Ces travaux, réalisés sous fermeture totale du trafic, affecteront dans les deux sens de la circulation et nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Semaine 47 :

Du lundi 19 novembre au vendredi 23 novembre 2018 : fermeture de 20h00 à 6h30 du lundi au jeudi et 5h00 le vendredi dans le sens :

- Rouen → Alençon (sens 2) du PR 271 au PR 248+700 sortie Brionne échangeur n° 13),
- Alençon → Rouen (sens1) du PR 248+700 au PR 271 sortie Bernay (échangeur n° 14).

Semaine 48 :

Du lundi 26 novembre au vendredi 30 novembre 2018 : fermeture de 20h00 à 6h30 du lundi au jeudi et 5h00 le vendredi dans le sens :

- Rouen → Alençon (sens 2) PR 271 au PR 248+700 sortie Brionne échangeur n° 13)
- Alençon → Rouen (sens1) du PR 248+700 au PR 271 sortie Bernay (échangeur n° 14)

Semaine 49 :

Cette semaine est conservée en réserve en fonction des aléas de chantier ou des intempéries.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent :

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieur à la réglementation en vigueur
- le chantier entraîne la mise en place d'une déviation

Article 4 :

Des informations seront faites :

- dans les gares de péage au Roumois, à Brionne et à Bernay.
- à la radio (tendance Ouest)
- sur le PMV situé au PR 210 sens1 " travaux à Bernay sortie 14 obligatoire"
- sur des PMV mobiles sens 1 en amont de la sortie Bernay "travaux sortie 14 obligatoire"
sens 2 en amont de la sortie Brionne "travaux sortie n° 13"

La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la société ROTALIS, assistée de la Gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société ROTALIS seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

Article 6 :

En cas d'incident, la société ROTALIS et la Gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A28.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux Transports,
- devant le Tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la Gendarmerie, le directeur général d'ALIS, le directeur général de ROTALIS, le directeur d'exploitation SAPN, le président du Conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Évreux, le 29 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Par subdélégation,
la cheffe de service connaissance du territoire,
sécurité routière défense,



Astrid ERENATI

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2018-10-26-017

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de
gestion du domaine public et de contentieux pour le
département de l'Eure

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-22 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n° 16-63 de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, en date du 8 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, ITPE, chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **François COUSIN**, TSCDD, adjoint au chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Jean-Marc DALEM**, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, adjoint au chef de District de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au point 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

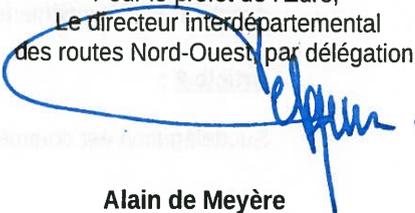
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le **26 OCT. 2018**

Pour le préfet de l'Eure,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest, par délégation,


Alain de Meyère

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-05-003

Arrêté de désaffectation de l'ancienne sous-préfecture de
Bernay

Arrêté de désaffectation de l'ancienne sous-préfecture de Bernay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-32 portant désaffectation de l'ancienne sous-préfecture de Bernay (27300)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3, R. 2123-11 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2018 du préfet de l'Eure confirmant la restitution de la résidence du sous-préfet de Bernay et des anciens locaux administratifs, situés respectivement au 1 rue de la sous-préfecture et 2 rue Alexandre à Bernay, au 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2018 de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure adoptant le rapport relatif à la « désaffectation des locaux de l'ancienne sous-préfecture – commune de Bernay » et autorisant son président à proposer à Monsieur le préfet de l'Eure de prendre un arrêté de désaffectation des deux parcelles où sont implantés les locaux de l'ancienne sous-préfecture (bureaux et logement), référencées au cadastre section AT n°76, pour 334 m² et AT n°269 pour 561 m², et ce afin de les vendre ;

Vu le courrier du 23 octobre 2018 du président du conseil départemental demandant au préfet de l'Eure de prendre un arrêté de désaffectation de l'ex-sous-préfecture de Bernay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux parcelles référencées au cadastre section AT n°60, devenue AT n°269 pour 561 m² et AT n°76 pour 334 m², soit une contenance totale de 895 m², cessent d'être affectées à l'État.

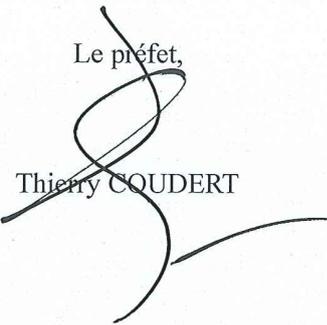
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 5 novembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-10-30-003

Arrêté habilitant madame Véronique VALY à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N°D3/BPA/18/0473
HABILITANT MADAME Véronique VALY
A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES
OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1^{ère} et 2^{ème} CATÉGORIE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral N° SCAED-18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, Directeur des sécurités ;

VU la demande d'habilitation complète transmise par Madame Véronique VALY le 23 octobre 2018,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Protection des Populations émis le 30 octobre 2018,

Considérant que Madame Véronique VALY justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure,

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 -27022 EVREUX CÉDEX STANDARD 02 32 78 27 27
- Intranet : www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Véronique VALY, née le 16 décembre 1967 à Mantes la Jolie (78), domiciliée chemin dit de la Planquette 27300 Bernay, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 30 octobre 2023**, pour les formations dispensées uniquement et selon les sessions : **en présence des chiens, au domicile des particuliers.**

ARTICLE 2 :

Madame Véronique VALY est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

ARTICLE 3 :

En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Madame Véronique VALY.

Evreux, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Francis PRUNELLE

préfecture de l'Eure

27-2018-11-05-004

Arrêté N° 18-49 donnant délégation de signature à
Madame Isabelle ARRIGHI sous-préfète



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 49

donnant délégation de signature
à Madame Isabelle ARRIGHI

sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

**LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R122-36 du code de sécurité intérieure, Patrick DALLENNES est chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR proposition de la sous-préfète, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, à l'exception des courriers aux élus ;
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Cécile DESGUERET, Marie RABIAI du bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 €HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 12

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
 - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène

DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice

DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 20

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 21

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christofe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

ARTICLE 22

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS , François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 28

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 30

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 31

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 32

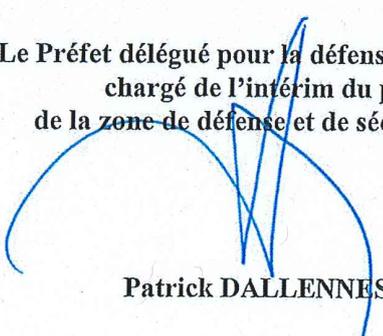
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 33

Madame la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 5 novembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim du préfet
de la zone de défense et de sécurité ouest,


Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-10-29-002

Arrêté n° D3 BPA 18 0465 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "4ème Rallye national de Normandie et 2ème Rallye VHC" au départ de Beuzeville



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0465
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée "4ème Rallye national de Normandie et 2ème Rallye V.H.C. "
au départ de Beuzeville**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par l'écurie Saint-Héliér, co-organisatrice avec l'Association Sportive Automobile (ASA) de Normandie, représentée par M. Alain DANIERE

en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 2, samedi 3 et dimanche 4 novembre 2018 une épreuve automobile intitulée «4ème Rallye national de Normandie et 2ème Rallye V.H.C.», au départ de la commune de Beuzeville, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,

- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le mardi 2 octobre 2018 et l'avis favorable du groupe de visite en charge de la reconnaissance du parcours réuni le 18 septembre 2018,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives du Calvados réunie le mardi 23 octobre 2018,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- le permis d'organisation FFSA n° 635 du 31 août 2018,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation

L'écurie Saint-Héliér, co-organisatrice avec l'Association Sportive Automobile (ASA) de Normandie, représentée par M. Alain DANIERE est autorisée à organiser le «4ème Rallye national de Normandie et 2ème Rallye V.H.C.» les vendredi 2, samedi 3 et dimanche 4 novembre 2018 au départ de Beuzeville (27) et à l'arrivée à Honfleur (14). Cette compétition comprend :

- Les vérifications administratives : vendredi 2 novembre de 17h30 à 20h30 et samedi 3 novembre de 8h00 à 10h00 au Garage LV Autos 27, ZAC de la Carellerie à Beuzeville
- Les vérifications techniques : le vendredi 2 novembre de 17h45 à 21h00 et le samedi 3 novembre de 8h15 à 10h15 au Garage LV Autos 27, ZAC de la Carellerie à Beuzeville.

Le 4ème Rallye national de Normandie représente un parcours de liaison de 280 km 920, divisé en deux étapes et 4 sections et comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 114 km 325.

- 1ère étape : samedi 3 novembre 2018 de 11h00 à 23h00
 - ✓ ES 1 – 4 : La Lande Saint Léger : 9 km 390 x 2 : soit 18 km 780
 - ✓ ES 2 – 5 – 7 : Fontaine La Louvet : 15 km 075 x 3: soit 45 km 225
 - ✓ ES 3 – 6 – 8 : Vannecrocq : 11 km 650 x 3: soit 34 km 950

- 2ème étape : dimanche 4 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
 - ✓ ES 9 : Saint Benoit d'Hébertot : 9 km 190 x 1 : soit 9 km 190
 - ✓ ES 10 : Honfleur : 6 km 180 x 1 : soit 6 km 180

Le 2ème Rallye national de Normandie V.H.C. représente un parcours total de 204 km 930, divisé en deux étapes et 3 sections et comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 87 km 600.

- 1ère étape : samedi 3 novembre 2018 de 11h00 à 23h00
 - ✓ ES 1 – 4 : La Lande Saint Léger : 9 km 390 x 2 : soit 18 km 780
 - ✓ ES 2 – 5 : Fontaine La Louvet : 15 km 075 x 2: soit 30 km 150
 - ✓ ES 3 – 6 : Vannecrocq : 11 km 650 x 2: soit 23 km 300
- 2ème étape : dimanche 4 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
 - ✓ ES 9 : Saint Benoit d'Hébertot : 9 km 190 x 1 : soit 9 km 190
 - ✓ ES 10 : Honfleur : 6 km 180 x 1 : soit 6 km 180

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- organiser l'accueil et prévoir l'accessibilité des véhicules de secours sur le parcours en cas de besoins,
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et les répartir judicieusement sur les différents sites et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- disposer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers -tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier, le centre de réception de l'appel avant la manifestation ;
- baliser les accès réservés aux véhicules de secours.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **02 32 56 60 83**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Alain DANIERE est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6: les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Beuzeville et monsieur Alain DANIERE, représentant l'écurie Saint Hélier devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

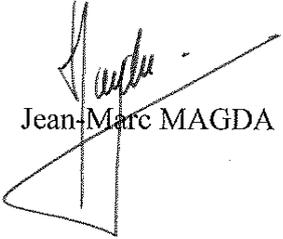
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le préfet du Calvados, le sous-préfet de Bernay, le sous-préfet de Lisieux, les commandants de groupement de gendarmerie de l'Eure et du Calvados, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Eure et du Calvados, les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Eure et du Calvados, les présidents des conseils départementaux de l'Eure et du Calvados et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Alain DANIERE, représentant l'écurie Saint-Héliér

Evreux, le 29 octobre 2018,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2018-11-06-002

arrêté n°DELE/BERPE/18/1394 du 6 novembre 2018
accordant une dérogation à EARL de Saint Crespin aux
règles usuelles de distance vis à vis des tiers pour

arrêté n°DELE/BERPE/18/1394 du 6 novembre 2018 accordant une dérogation à EARL de Saint Crespin aux règles usuelles de distance vis à vis des tiers pour l'exploitation d'un élevage bovin à Lorleau

L'exploitation d'un élevage bovin à Lorleau

Lorleau

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/1394 autorisant l'EARL DE SAINT CRESPIN à exploiter un élevage bovin de 95 vaches laitières sur la commune de LORLEAU avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tiers

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et son livre V de sa partie réglementaire et notamment l'article R512-52,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- le dossier de déclaration avec demande de dérogation aux distances vis-à-vis des tiers reçu le 12/07/2017 complété le 11/08/2017 et le 08/02/2018, présenté par l'EARL DE SAINT CRESPIN en vue de l'augmentation des effectifs à 95 vaches laitières sur la commune de LORLEAU avec extension de la stabulation existante et création d'une nouvelle fosse géomembrane,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 octobre 2018,
- l'absence d'observation du demandeur par courrier électronique du 1er novembre 2018,

CONSIDERANT

- qu'il s'agit de la pérennisation et du développement de l'élevage pour un effectif maximum en présence simultanée de 95 vaches laitières et la suite avec l'extension de la stabulation existante et la création d'une nouvelle fosse géomembrane,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE I : DEROGATION

La demande de dérogation aux règles usuelles de distance par rapport aux tiers sur la commune de LORLEAU, est accordée sous réserve du respect des prescriptions reprises par les articles suivants et des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

ARTICLE II : IMPLANTATION

L'installation est implantée sur la commune de LORLEAU section E parcelles 18, 21, 23, 24, 25, 442, 443, 444, 451 pour l'activité de vaches laitières et la suite.

Elle est installée conformément aux plans joints au dossier de déclaration et à la demande de dérogation aux prescriptions usuelles de distance vis-à-vis des tiers (plan de situation, plans à l'échelle 1/2000° et 1/500° joints en annexe).

ARTICLE III : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 95 vaches laitières et la suite. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature n°2101-2-c.

ARTICLE IV : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Le fumier issu du raclage de l'aire d'exercice des vaches laitières et la suite est stocké dans une fumière de 335 m² dont 270 m² entre 3 murs munie d'une fosse d'égouttage.

Une fosse géomembrane d'un volume total de 1 582 m³ et d'un volume utile de 1 327 m³ collecte les effluents liquides et les eaux de lavage.

Le fumier des aires paillées curé à plus de deux mois est déposé en bout de parcelles réceptrices avant épandage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE V : EAU

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux normes en vigueur, est installé en aval du compteur d'eau de l'adduction publique aux fins d'éviter les retours d'eau vers ce réseau. Le bon fonctionnement du système de disconnexion fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

ARTICLE VI : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE VII : BRUIT

Les bruits d'activité d'élevage satisfont aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20/08/1985 relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE VIII : EPANDAGES

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie.

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie s'applique.

ARTICLE IX : ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE X : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE XII : CESSATION D'ACTIVITE

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure ou la demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE XIII : REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code l'environnement.

ARTICLE XIV : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la décision et de 4 mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE XV : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

L'arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pour une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE XVI : EXECUTION

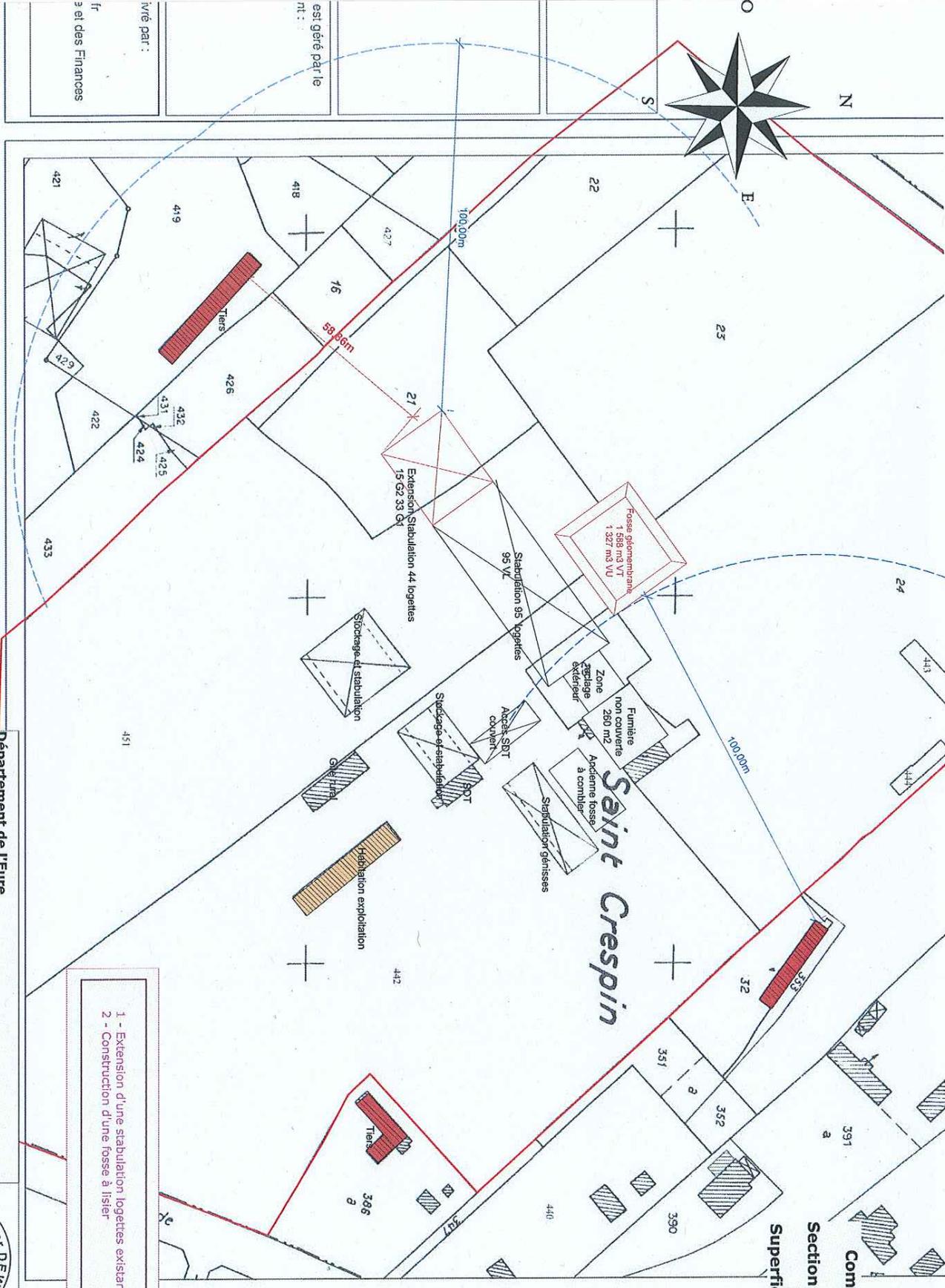
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de LORLEAU,
- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé.

Évreux, le - 5 NOV. 2018

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA



Commune de LORLEAU
 Section E 18 21 23 24 25 442
 443 444 451
 Superficie totale : 49 012 m²

- 1 - Extension d'une stabulation logettes existantes
- 2 - Construction d'une fosse à lisier

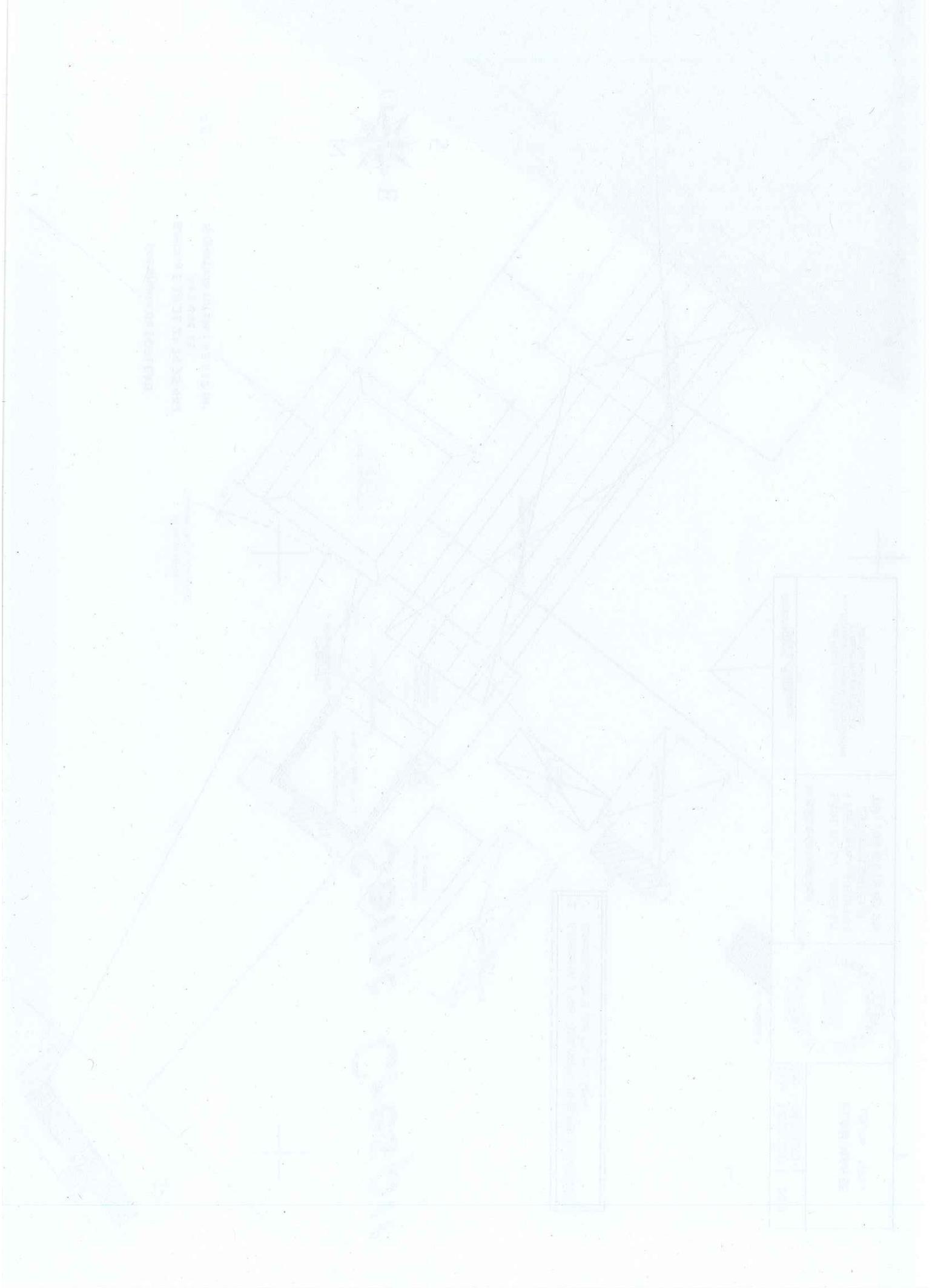
Département de l'Eure
 Ces plans sont destinés
 à la demande de permis de construire
 et ne sont en aucun cas
 des plans d'exécution

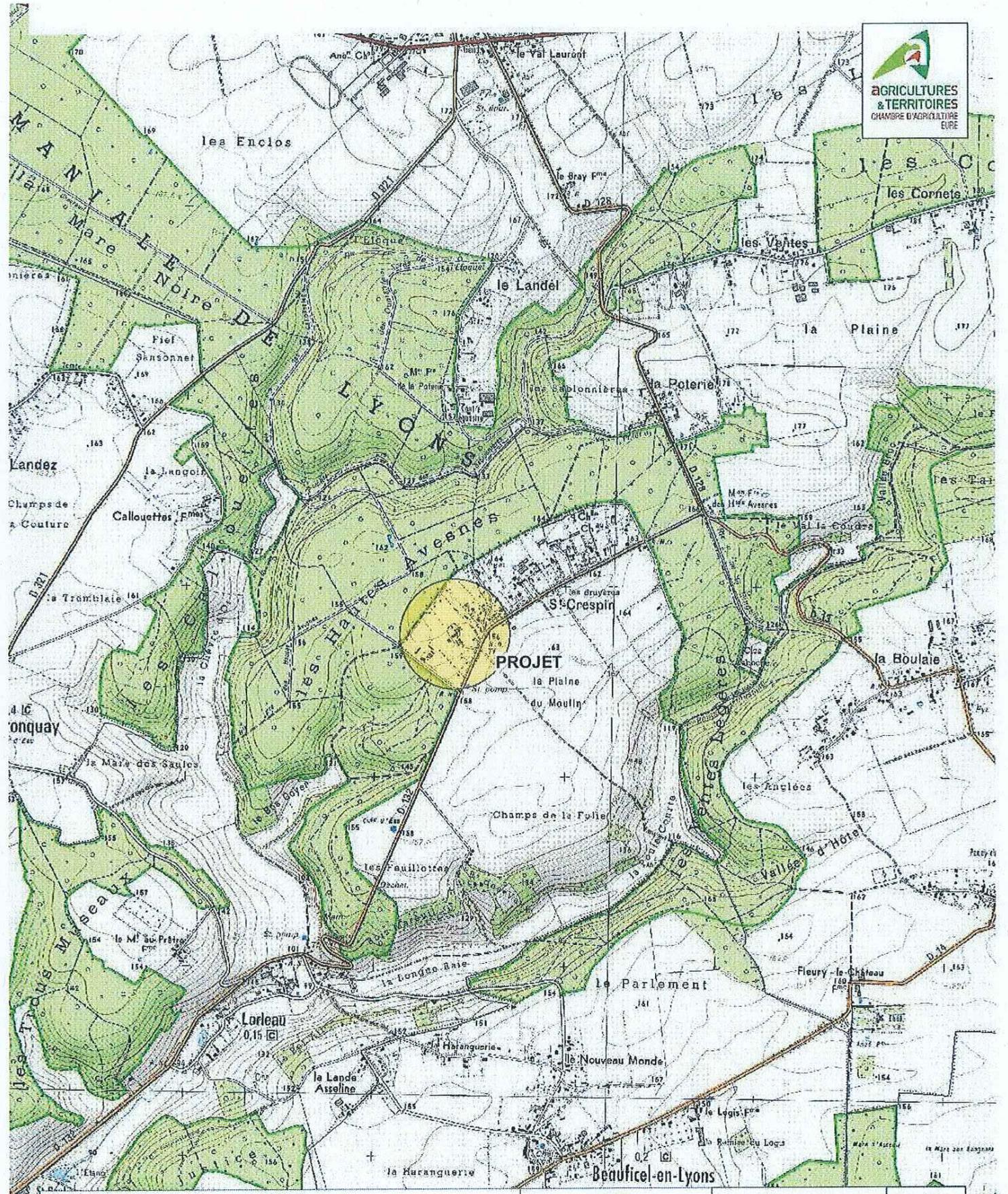
Le Maître de l'ouvrage
EARL DE ST CRESPIN
 3 rue Bernard BUFFET
 237480 LORLEAU
 Tél. : 06 83 19 61 99

ARCHITECTE EXPERT
 80, rue de Pamplote
 27000 SIVREUX
 Tél. : 03 33 30 27 24
 03 33 30 27 24

Date : 07/03/2018
PC 1
PLAN PARCELLAIRE
 Echelle : 1/2000







Département : Eure			Date : 06/03/2018	PC 1
<p>le Maître de l'ouvrage</p> <p>EARL DE ST CRISPIN 3 rue bernard BUFFET 237480 LORLEAU Tél. : 06 83 19 61 99</p>			<p>PLAN DE SITUATION Echelle : 1/25000 Copyright IGN reproduction interdite</p>	

Préfecture de l'Eure

27-2018-10-30-005

Saint Paul de Fourques - approbation carte communale

Arrêté DDTM/SPRAT/2018/90 portant approbation de la révision de la carte communale de Saint Paul de Fourques



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2018/90 portant approbation
de la révision de la carte communale de Saint Paul de Fourques**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1, L 161-3, L 161-4, R 163-5 et R 163-9 ;
- la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2014 décidant l'établissement de la révision de la carte communale ;
- l'arrêté municipal en date du 24 avril 2018 mettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Paul de Fourques en date du 31 août 2018 approuvant la révision de la carte communale ;
- le dossier établi par la commune ;

Considérant que le contenu de ce dossier satisfait aux objectifs et orientations fixés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La carte communale établie par la commune de Saint Paul de Fourques est approuvée.

Le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique.

Article 2 - Conformément à l'article R 162-2 du code de l'urbanisme, les délimitations figurant au document graphique sont opposables aux tiers.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.
Cet arrêté et la délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

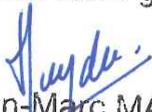
L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Paul de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 30 OCT. 2018

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA


Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2018-11-06-004

Arrêté relatif à la désignation de délégués de
l'administration chargés de la révision des listes
électorales.

*Commune de Douville sur Andelle - Désignation de délégués de l'administration pour la révision
des listes électorales*



PREFET DE L'EURE
SOUS-PREFECTURE DES ANDELYS
ARRETE N° SPA / REG / 2018 / 091
relatif à la désignation de délégués de l'administration
chargés de la révision des listes électorales

La Sous-Préfète des Andelys,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de DOUVILLE SUR ANDELLE

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration de la commune de DOUVILLE SUR ANDELLE,

-Monsieur Guy LAFITTE né le 23 Août 1939 à Sainte Gauburge (61) demeurant 5, Rue Henri Kratz 27380 DOUVILLE SUR ANDELLE en qualité de **délégué titulaire**,

-Madame Séverine FOLLET née le 24 Novembre 1976 à Les Andelys (27) demeurant 14, Rue de l'Aubépine 27380 DOUVILLE SUR ANDELLE en qualité de **déleguée suppléante** – afin de pourvoir au remplacement du titulaire en cas d'indisponibilité.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de DOUVILLE SUR ANDELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Guy LAFITTE et Madame Séverine FOLLET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 6 novembre 2018

La Sous-Préfète,

Anne FRACKOWIAK -JACOBS.